

juillet suivant, et jusqu'à ce que leurs successeurs soient dûment élus. L'élection ci-dessus se fera de la même manière que l'élection annuelle ci-après prescrite quant à ce qui regarde la réglementation des votes selon le nombre d'actions souscrites, et aussitôt après que cette élection aura eu lieu, les fonctions des dits directeurs provisoires cesseront

5

4 Les actions du capital souscrit seront payées par tels versements, et en tels temps et lieux que les dits directeurs fixeront, les exécuteurs, administrateurs et curateurs qui feront des versements sur les actions des actionnaires décédés seront et sont par les présentes respectivement rendus indemnes pour tels paiements, pourvu toujours qu'aucune action ne soit censée légalement souscrite à moins qu'une somme égale à dix pour cent au moins sur le montant souscrit ne soit réellement payée lors de la souscription, ou dans le délai de trente jours après la souscription, pourvu en outre que les souscripteurs du capital autorisé par les présentes ne puissent commencer les opérations de la banque à moins qu'une somme d'au moins cinquante mille piastres n'ait été versée par les dits souscripteurs et que la balance des deux cent mille piastres, dont la souscription est exigée par la section précédente, ne soit dûment versée dans les deux ans à compter du commencement des opérations; pourvu encore que le reste du dit capital soit souscrit et payé comme suit: la somme de cent mille piastres en trois ans, une autre somme de cent mille piastres en quatre ans, une troisième somme de cent mille piastres en cinq ans, et le reste du capital à l'époque que les directeurs fixeront

10

15

20

5 Tout actionnaire qui refusera ou négligera de faire quelqu'un des versements ci-dessus sur ses parts dans le dit capital, au temps prescrit plus haut, encourra au profit de la dite corporation une amende égale à dix pour cent du montant des dites actions, et de plus, les directeurs de la dite banque (sans autre formalité préalable que celle de donner trente jours d'avis public de leur intention) pourront vendre par auvent public les dites actions, ou tel nombre d'icelles qui, après déduction faite des dépenses raisonnables encourues par la vente, rapporteront une somme suffisante pour faire les versements non encore effectués sur le reste des dites actions, et le montant des amendes encourues sur le tout. Le président, le vice-président, ou le caissier de la dite banque, fera à l'acheteur le transport des actions du capital ainsi vendues et ce transport une fois accepté, aura le même effet et validité légale que s'il avait été consenti par le possesseur ou les possesseurs originaires des actions du capital ainsi transférées, pourvu toujours que rien de contenu dans la présente section ne soit interprété comme empêchant les directeurs ou actionnaires, à une assemblée générale, de rem ttre en tout ou en partie, et conditionnellement ou non, toute pénalité encourue faute de faire les versements comme susdit, ou comme empêchant la dite banque de poursuivre la rentrée des versements, au lieu de les

25

30

35

40

6 Le capital, les biens, les affaires et les opérations de la dite banque seront administrés par sept directeurs, qui choisiront parmi eux un président et un vice-président, lesquels, à l'exception de certains cas ci-dessus prévus, occuperont leurs charges pendant une année. Ces directeurs seront des actionnaires domiciliés dans la province sujets de Sa Majesté par naissance ou par naturalisation, et ils seront élus le premier lundi de juillet chaque année, à telle heure du jour et à tel endroit de la cité de Québec susdite, que la majorité des directeurs alors en exercice aura désignée, avis public sera donné par les directeurs comme il est prescrit ci-dessus dans la troisième section du présent acte, avant l'époque de l'élection dont il s'agit, laquelle sera faite par les actionnaires de la dite banque qui ont effectué tous les versements demandés par les directeurs, et qui seront présents à cet effet, soit en personne, soit par procureurs, et qui possèdent ou ont possédé telles actions trois mois avant l'élection. Toutes les élections de directeurs auront lieu par scrutin; les actionnaires alors présents pourront seuls être porteurs de procurations et voter en vertu d'icelles, les sept personnes qui auront obtenu le plus grand nombre de votes à une élection, seront directeurs, sauf toutefois les dispositions ci-après, et en cas de vacation dans le personnel des directeurs, les directeurs restants la rempliront en nommant la personne ou les personnes qui, à la der-

45

50

55

60